



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le xx xxxxx 2022

ARRÊTÉ n° xxx / 2022

**Réglementant l'exercice de la pêche de loisir pratiquée sur le littoral et au large des départements de la
Seine-Maritime et de l'Eure**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le règlement (UE) n°1380/2013 modifié du parlement européen et du conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;
- Vu** le règlement (CE) n° 1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 modifié de la commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 ;
- Vu** règlement (UE) 2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;
- Vu** le code de l'environnement, livre IV, titre III, dans ses parties législative et réglementaire ; notamment les chapitres II et III ;
- Vu** le code des transports dans ses parties législative et réglementaire et notamment les articles R. 5333-1 et suivants portant règlement général de police des ports maritimes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992 modifié fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 mai 2011 modifié imposant le marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013 modifié relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2004 modifié relatif à la protection de l'espèce *Acipenser sturio* (esturgeon) ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°89/PREMAR MANCHE/AEM/NP portant approbation des deux premières parties (volet stratégique) du document stratégique de façade Manche-Est Mer du Nord en date du 25 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°IDF-2021-12-20-00007 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2027 et les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-0101 du 23 janvier 2008 portant interdiction de la pêche des anguilles (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes littorales du département de la Seine-Maritime et dans le fleuve Seine en vue de la consommation et de la commercialisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°74/2012 modifié du 21 mai 2012 portant limitation des captures effectuées à partir de navires autres que ceux titulaires d'un rôle d'équipage de pêche en Manche et en Mer du Nord ;

Vu l'arrêté n°SGAR/20-047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord ;

Vu la décision directoriale n° 1211/2021 en date du 16 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Considérant la nécessité d'assurer une bonne gestion des ressources halieutiques ainsi que la sécurité, la salubrité, la santé publique et le bon ordre des activités de pêche, il convient que des mesures de limitation des captures soient prises afin d'assurer une cohabitation harmonieuse entre les pêcheurs professionnels et les pêcheurs de loisir ;

Considérant l'adoption de la « charte d'engagements et d'objectifs pour une pêche de loisir éco-responsable » signée le 7 juillet 2010 dont l'un des buts est la lutte contre les ventes illégales de produit de la mer ;

Considérant que le document stratégique de façade Manche Est Mer du Nord [D03-OE03] prévoit « d'adapter les prélèvements par la pêche de loisir de manière à atteindre ou maintenir le bon état des stocks sur la base des meilleures connaissances disponibles » ;

Considérant que la grande alose (*alosa alosa*) et l'anguille d'Europe (*anguilla anguilla*) sont en danger critique d'extinction sur la liste rouge France de l'union internationale pour la conservation de la nature ; que l'Alose feinte est vulnérable en France sur la liste rouge de l'UICN est non présente dans les cours d'eau de Seine Maritime ; que le Saumon Atlantique est vulnérable en France sur la liste rouge de l'UICN ; la pêche de ces espèces sont interdites ou strictement réglementées.

Considérant que les premiers résultats de l'étude Gedubouq en Normandie (projet FEAMP, consortium composé par le CRPN, le SMEL, les Universités de Caen et du Havre et le LABÉO) et les études réalisées depuis plusieurs années par l'Université du Havre en Seine-Maritime montrant que les femelles grainées de *Palaemon serratus* sont présentes majoritairement sur l'estran de la Seine-Maritime de mars à juillet ;

Sur proposition du directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime :

ARRÊTE

Article 1 : Principes généraux

Le présent arrêté régit l'activité de pêche maritime de loisir le long des côtes et dans les eaux de la Seine-Maritime et de l'Eure.

La pêche maritime de loisir s'entend comme une pêcherie non commerciale. Le produit de cette pêche est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut-être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause.

Les personnes de moins de 15 ans ne sont pas considérées comme des pêcheurs de loisir et de ce fait ne peuvent détenir d'espèces pêchées.

La pêche maritime de loisir est conditionnée au respect d'un âge minimum :

- 18 ans pour tous les engins soumis à déclaration ou autorisation (casier et filet fixe) ;
- 16 ans pour la pêche sous-marine au moyen d'un fusil-harpon ;

La pêche maritime de loisir peut-être :

- Sportive, si ceux qui la pratiquent sont membres d'une organisation sportive nationale ou titulaires d'une licence sportive nationale ;
- Récréative, si ceux qui la pratiquent ne sont pas membres d'une telle organisation ou titulaires d'une telle licence.

Elle peut aussi consister en la relâche du poisson vivant immédiatement après capture.

Elle peut être :

- Embarquée : elle s'exerce à partir d'embarcations ou de navires autres que ceux titulaires d'un permis d'armement à la pêche ou aux cultures marines ou à partir de navires de pêche armés au commerce et transportant des passagers à titre onéreux en vue d'effectuer une activité de pêche de loisir ;
- En plongée ou à la nage ;
- À pied : elle s'exerce sur le domaine public maritime ainsi que sur la partie des fleuves, rivières ou canaux où les eaux sont salées. Dans ce cas, elle s'entend comme toute action de pêche (y compris surf-casting et pêche de bord) qui s'exerce sur le domaine public maritime (rivages, îles et îlots) :
 - sans que le pêcheur cesse d'avoir un appui sur le sol ;
 - sans équipement permettant de rester immergé.

Article 2 : Dispositions particulières relatives à l'environnement marin

Les pêcheurs sont tenus de respecter l'environnement marin et de perturber le moins possible le milieu. Ils doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la propreté des lieux de pêche et le respect du milieu naturel.

Ils ont l'obligation de replacer les cailloux retournés à leur position initiale et à remettre en état les lieux après leur pêche.

Ils doivent éviter le passage sur la végétation et se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux et préfectoraux en vigueur sur la partie du littoral considérée.

Le déversement, le rejet ou l'écoulement de déchets est interdit :

- en mer, hormis les déchets issus du produit de la pêche,
- sur le littoral.

Article 3 : Réglementation applicable

La pêche maritime de loisir est soumise aux dispositions réglementaires internationales, européenne, nationales ou locales applicables aux pêcheurs professionnels en ce qui concerne la taille minimale des captures autorisées, les caractéristiques et conditions d'emploi des engins de pêche, les modes et procédés ainsi que les zones, périodes, interdictions et arrêtés de pêche. Les pêcheurs veilleront à se renseigner auprès des services compétents sur la réglementation en vigueur ainsi que les éventuelles fermetures temporaires de pêche.

Article 4 : Zones d'interdictions de pêche

La pêche de loisir est interdite dans les zones suivantes :

- Pour les coquillages (en plus des interdictions ci-dessous), la zone entre l'estuaire de la Seine et le cap d'Antifer ;
- Dans les limites administratives des ports (sauf dispositions contraires prévues dans les règlements particuliers de police portuaire) ;
- dans un rayon de 300 m autour de l'entrée des ports ;
- dans un rayon de 300 m autour de l'embouchure des fleuves et des buses ;
- dans un rayon de 300 m autour de l'embouchure de la Bresle et jusqu'à la station de comptage sur une longueur de 2700 m environ ;
- sur la partie maritime des rivières de l'Arques, Yères, Scie, Saane, Durdent, Dun et Valmont ;
- dans un rayon de 500 m à partir du 0 des cartes autour des centrales nucléaires de Paluel et de Penly ;
- dans un rayon de 300 m autour des exutoires de stations d'épuration ;
- dans un rayon de 25 m autour des concessions de cultures marines ;

Article 5 : Interdiction d'utilisation de procédé mécanique

La pêche au moyen d'un procédé mécanique est strictement interdite sur l'ensemble du littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure. Cette interdiction inclut également l'usage des drones.

À bord des navires et embarcations, il est interdit de détenir et d'utiliser tout vire-casier, vire-filet, treuil, potence mécanisée ou mécanisme d'assistance électrique ou hydraulique permettant de remonter les lignes de pêche et engins de pêche à bord.

Toutefois, la détention et l'utilisation d'engins électriques de type vire-ligne électrique ou moulinets électrique est autorisée dans la limite de trois engins électriques par navire, d'une puissance maximale de 800 watts chacun.

Il est interdit d'utiliser, pour la pêche à pied, tout mécanisme d'assistance électrique ou hydraulique permettant de remonter les lignes de pêche et engins de pêche depuis le domaine public maritime et portuaire. Cette interdiction inclut également l'usage des drones.

Tout dispositif d'immersion empêchant à tout moment la remontée des engins aux fins de contrôle est interdit.

Article 6 : Engins autorisés

Les engins de pêche autorisés sur les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure ainsi que leurs caractéristiques et leurs conditions d'utilisation sont réglementés dans l'annexe 1 du présent arrêté. Les engins de pêche autres que ceux mentionnés dans l'annexe 1 sont interdits.

L'utilisation de tout dispositif lumineux à des fins de pêche est interdite.

Le nombre de casiers autorisé est de 2 par personne pour la pêche à pied ou 2 par navire pour la pêche embarquée quel que soit le type de casiers. Les casiers utilisés dans le cadre de la pêche à pied sont soumis à déclaration auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime.

Article 7 : Marquages des engins de pêche

Les engins immergés en mer ou sur l'estran doivent être marqués par une identification du propriétaire au moyen d'une étiquette. Chaque étiquette doit correspondre aux caractéristiques suivantes :

- en matière durable (elle doit résister à l'eau de mer) ;
- solidement fixée à l'engin ;
- d'une largeur minimale de 65 mm et d'une longueur minimale de 75 mm ;
- comporter le nom et l'adresse ou le numéro de téléphone du propriétaire et le cas échéant l'immatriculation du navire ;
- fixée pour le filet au rang supérieur, pour les palangres au point de contact avec la bouée d'amarrage et directement sur le casier.

Article 8 : Balisages des engins de pêche

Chaque engin immergé, qu'il soit posé sur l'estran ou en mer, doit être repérable au moyen de bouée de marquage de telle sorte que l'engin de pêche puisse être localisé à tout moment. Le balisage des engins doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- La bouée ne doit pas être de couleur rouge ou verte et doit comporter :
 - l'immatriculation du navire pour les engins déposés en mer,
 - le nom du propriétaire pour les engins déposés sur l'estran, les lettres et les numéros sont indiqués le plus haut possible au-dessus de l'eau, d'une couleur qui tranche avec la surface de la bouée de manière à être clairement visibles,
- Chaque bouée doit être surmontée d'un mât avec un fanion à une hauteur minimale de 1 m au dessus du niveau de la mer (la mesure étant effectuée depuis le sommet du flotteur jusqu'au bord inférieur du fanion). Les fanions ne doivent pas être de couleur blanche ;
- Chaque mât doit être équipé d'un dispositif lumineux pour être visible de nuit.
- Les cordages avec lesquels les bouées sont amarrées aux engins dormants sont, obligatoirement, fabriqués dans une matière submersible ou lestés. Les cordages reliant les bouées de marquage des extrémités de chaque engin sont fixés aux extrémités dudit engin.

Article 9 : Dispositions applicables aux espèces

L'annexe 2 du présent arrêté détermine les conditions de pêche des espèces, la quantité maximale de prélèvement, les interdictions spécifiques liées à l'espèce et les engins autorisés.

Les quantités mentionnées dans l'annexe 2 du présent arrêté représentent un plafond maximal de pêche et ne constituent en aucun cas un objectif à atteindre.

Les quantités pêchées par des engins soumis à déclaration ou autorisation devront faire l'objet d'un rapportage trimestriel, au moyen du tableau fourni lors de l'instruction du dossier par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime.

Article 10 : Taille et marquage des espèces

Les tailles réglementaires des poissons, coquillages et crustacés sont fixées par les réglementations européennes et nationales en vigueur. Les espèces ne respectant pas la taille minimale de capture réglementaire sont ré-immergées immédiatement sur le lieu de prélèvement. Le tri des captures doit être effectué au fur et à mesure de la pêche, directement sur le lieu de pêche.

Le marquage des captures conservées à bord intervient dès la capture et avant le retour au port, sauf pour les spécimens qui sont conservés vivants à bord dans un vivier afin d'être relâchés ou ceux qui sont relâchés immédiatement après leur capture dans le cadre du pêcher-relâcher.

Les poissons sont conservés exclusivement entiers ou éviscérés jusqu'à leur débarquement. Cette disposition ne fait pas obstacle au marquage des captures.

Article 11 : Dispositions particulières applicables à la pêche de loisir sous-marine :

La pratique de la pêche de loisir sous-marine, en plus des dispositions prévus aux articles 1 à 6 et à l'article 9, est soumise aux dispositions et interdictions ci-dessous :

- la souscription d'une assurance en responsabilité civile,
À tout moment, les pêcheurs sous-marins doivent pouvoir présenter aux autorités de contrôle les documents justificatifs (pièce d'identité, attestation d'assurance ou leur inscription à une fédération d'associations de pêcheurs sous-marins reconnue par le ministère de la jeunesse et des sports pour l'année en cours) ;
- Signalement de la présence d'un plongeur sous-marin au moyen d'une bouée permettant de repérer la position du plongeur. Cette bouée doit répondre aux prescriptions édictées par arrêté conjoint du ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine et du ministre chargé de la mer ;
- Les navires participants à des opérations de plongée doivent montrer le pavillon « alpha » visible sur tout l'horizon ;

Pour l'exercice de la pêche de loisir sous-marine, **sont interdits** :

- l'usage de tout équipement respiratoire, qu'il soit autonome ou non, permettant à une personne immergée de respirer sans revenir à la surface ;
- la détention simultanée à bord d'un navire ou embarcation d'un équipement respiratoire ainsi défini et d'une foène ou d'un appareil spécial pour la pêche sous marine, sauf dérogation accordée par le préfet ;
- les engins de pêche sous-marine dont la force propulsive développée est empruntée au pouvoir détonant d'un mélange chimique ou à la détente d'un gaz comprimé, sauf si la compression de ce dernier est obtenue par l'action d'un mécanisme manœuvré par le seul utilisateur ;
- la détention à bord et l'usage simultanés d'un appareil spécial pour la pêche sous-marine et d'un scooter sous marin ;
- l'exercice de la pêche sous-marine entre les heures légales de coucher et de lever du soleil ;
- de s'approcher à moins de 150 m des navires ou embarcations en pêche ainsi que des engins de pêche signalés par un balisage apparent ;
- de capturer les animaux marins pris dans les engins ou filets placés par d'autres pêcheurs ;
- de faire usage d'un foyer lumineux ;
- d'utiliser, pour la capture des crustacés, une foène ou un appareil spécial pour la pêche sous-marine ;
- de tenir chargé hors de l'eau un appareil spécial pour la pêche sous-marine.

Article 12 : Voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge des pêches maritimes et de l'aquaculture marine. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 13 : dispositions finales

Le directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

L'arrêté n°38/2016 modifié du 21 mars 2016 portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied sur la partie de l'estran du littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure est abrogé.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
CACEM – Cross Etel
Préfecture de la Seine-Maritime
Sous préfecture du Havre et de Dieppe
DDTM 76
DDPP 76
DIRMEMN
DREAL NORMANDIE

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
Compagnie de gendarmerie du Havre
VCSM Esteron et Yser
BGF Rouen
Préfecture maritime
CRPMEM Normandie
Mairies littorales de la Seine-Maritime
Office Français de la Biodiversité

ANNEXE 1 à l'arrêté n° xxx /2022 : Caractéristiques et conditions d'utilisation des engins de pêche autorisés

Engin de pêche	Pêche à pied	Pêche embarquée	Pêche sous marine
<p>Balance</p>	<p>Filet fixé à un cadre circulaire 60 cm de diamètre maximum ou rectangulaire 70 cm x 90 cm maximum, plongé à la verticale et remonté par une corde tenue depuis le bord. Le maillage minimal du filet est de 14 mm maille étirée.</p> <p>Le nombre maximum de balance par pêcheur est de 2 engins.</p>	<p>Interdit</p>	
<p>Casier à bouquet</p> <p>Les casiers parloirs ou pièges sont interdits.</p>	<p>Longueur maximale de 70 cm et diamètre maximal de la section ronde de 40 cm. Le maillage minimum est de 16 mm maille étirée (8 mm de côté en cas de maillage rigide).</p> <p>Les casiers doivent être marqués et balisés conformément au présent arrêté (article 3).</p> <p>Le nombre de casiers par pêcheurs à pied et par navire est de 2 casiers (quel que soit le type de casier). <u>Aucun pêcheur ne peut utiliser et détenir simultanément plus de 2 casiers que ceux-ci soient posés à pied ou en navire.</u></p> <p><u>Pour la pêche à pied : la pose de casiers est soumise à déclaration administrative et elle est interdite du 15 juin au 15 septembre.</u></p>	<p>Interdit</p>	
<p>Casier à seiche</p> <p>Les casiers parloirs ou pièges sont interdits.</p>	<p>Forme ronde, carré ou rectangulaire d'une longueur maximale de 90 cm, d'une hauteur maximale de 50 cm et d'un maillage minimum de 90 mm maille étirée.</p> <p>Les casiers doivent être marqués et balisés conformément au présent arrêté (article 3).</p> <p>Le nombre de casiers par pêcheurs à pied et par navire est de 2 casiers (quel que soit le type de casier). <u>Aucun pêcheur ne peut utiliser et détenir simultanément plus de 2 casiers que ceux-ci soient posés à pied ou en navire.</u></p> <p><u>Pour la pêche à pied : la pose de casiers est soumise à déclaration administrative et elle est interdite du 15 juin au 15 septembre.</u></p>	<p>Interdit</p>	

Engin de pêche	Pêche à pied	Pêche embarquée	Pêche sous marine
Casier à crustacés Les casiers parloirs ou pièges sont interdits.	<p>Goulet de 140 mm rigide minimum et maillage de 80 mm minimum.</p> <p>Les casiers doivent être marqués et balisés conformément au présent arrêté (article 3)</p> <p>Le nombre de casiers par pêcheur à pied et par navire est de 2 casiers (quel que soit le type de casier). <u>Aucun pêcheur ne peut utiliser et détenir simultanément plus de 2 casiers que ceux-ci soient posés à pied ou en navire.</u></p> <p><u>Pour la pêche à pied</u> : la pose de casiers est soumise à déclaration administrative et elle est interdite du 15 juin au 15 septembre.</p>		Interdit
Casiers à bulot	<p>Largeur : 50 × 35 de hauteur et un diamètre de 50 cm maillage de 10 mm.</p> <p>Les casiers doivent être marqués et balisés conformément au présent arrêté (article 3)</p> <p>Le nombre de casiers par pêcheur à pied et par navire est de 2 casiers (quel que soit le type de casier). <u>Aucun pêcheur ne peut utiliser et détenir simultanément plus de 2 casiers que ceux-ci soient posés à pied ou en navire.</u></p> <p><u>Pour la pêche à pied</u> : la pose de casiers est soumise à déclaration administrative et elle est interdite du 15 juin au 15 septembre.</p>		Interdit
Couteau	Longueur maximale : 20 cm Largeur de lame maximale : 5 cm.	Interdit comme engin de pêche (possible pour d'autres usages notamment à des fins de sécurité)	
Croc	Composée d'une tige recourbée en fer et éventuellement d'un manche	Interdit	
Epuisette	Engin équipé d'un filet fixé sur un cadre et d'un dispositif permettant de le tenir. Il est tenu par une seule personne. Largeur maximale du filet : 2 m. Le filet a un maillage de 16 mm maille étirée.		Interdit
Ligne	Elle peut être tenue à la main ou fixée à une canne. Le nombre d'hameçons en action de pêche (c'est-à-dire canne en place sur le navire ou sur l'estran prête pour la pêche) est limité à 12 par pêcheur à pied ou par navire. Un leurre est égal à un hameçon.		Interdit

Engin de pêche	Pêche à pied	Pêche embarquée	Pêche sous marine
Palangre ou ligne de fond	<p>Corde reliant plusieurs hameçons. Elle est fixée sur le fond pour la pêche à pied.</p> <p>Les palangres doivent être marquées et balisées conformément au présent arrêté (article 3).</p> <p>Le nombre de palangre est limité à 2. La somme des hameçons de l'ensemble des palangres ne dépasse pas 60 hameçons.</p> <p><u>Pour la pêche à pied, la pose de palangres est interdite du 15 juin au 15 septembre.</u></p>		Interdit
Carrelet	<p>Il doit rester mobile et ne peut être remonté qu'à la main.</p> <p>Taille : 2 m de côté maximum, Maillage minimum de 14 mm de côté.</p>	Interdit	
Filet fixe droit	<p>Un filet droit d'une longueur de 50 m et d'une hauteur de 2 mètres. D'un maillage de 90 mm maille étirée minimum.</p> <p>Le filet doit être marqué et balisé conformément au présent arrêté (article 3).</p> <p><u>Pour la pêche à pied: la pose de filet fixe est soumise à autorisation administrative et elle est interdite du 15 juin au 15 septembre.</u></p>		Interdit
Foëne	<p>Harpon à long manche terminé par plusieurs branches pointues formant un peigne.</p> <p>7 branches maximum et écartement minimal entre les branches de 27 mm.</p>		Interdit
Fusil harpon		Interdit	Interdit aux mineurs de 16 ans
Pelle, fourche, pelle-bêche	<p>Les trous devront être rebouchés et la plage remise en état.</p> <p><u>elle est interdite du 15 juin au 15 septembre.</u></p>	Interdit	

ANNEXE II à l'arrêté n° xxx /2022 : espèces et restrictions

Cette annexe complète la réglementation européenne et nationale en vigueur relative aux tailles minimales de capture des espèces et au marquage obligatoire de certaines espèces qui doivent être respectés.

Nom de l'espèce	Période de pêche	Engins autorisés	Quantité maxi de pêche autorisée par pêcheur et par jour	Observations
Coquillages				
Amande de mer (Glycymeris glycymeris)	Cf : réglementation en vigueur	Main	Attention : La quantité totale de coquillage, toutes espèces confondues , ne doit pas excéder 5 kg .	Attention : L'utilisation d'un casier pour la pêche à pied est interdite du 15 juin au 15 septembre.
Bulot (Buccinum undatum)		Casier, main		
Coquille Saint-Jacques (Pecten maximus)	1 octobre au 15 mai de l'année suivante	main	30 unités	
Huître creuse (Crassostrea gigas)	Cf : réglementation en vigueur	Main, couteau	24 unités	
Moule (Mytilus edulis)		Main, couteau	Attention : La quantité totale de coquillage, toutes espèces confondues , ne doit pas excéder 5 kg .	
Pétoncle (Chlamys varia)		Main, couteau		
Huître plate (Ostrea edulis)		Main, couteau	24 unités	
Crustacés				
Araignée de mer (Maja squinado, Maja Brachydactyla)	Cf : réglementation en vigueur	Casier, filet, main	5 unités	Attention : L'utilisation d'un casier pour la pêche à pied est interdite du 15 juin au 15 septembre.

Nom de l'espèce	Période de pêche	Engins autorisés	Quantité maxi. de pêche autorisée par pêcheur et par jour	Observations
Crustacés				
Bouquet (<i>Palaemon serratus</i>)	Pêche autorisée du 01 juillet au 1er mars de l'année suivante.	Casier, balance, épuisette, carrelet, foëne	2 kg	Attention : L'utilisation d'un casier, d'un filet ou d'une palangre pour la pêche à pied est interdite du 15 juin au 15 septembre.
Crabe vert (<i>Carcinus maenas</i>)	Cf : réglementation en vigueur	Casier, filet, balance, épuisette, main	20 unités	
Crevette grise (<i>Crangon crangon</i>)		Casier, balance, haveneau, épuisette, carrelet, main	2 kg	
Etrille (<i>Necora puber</i>)		Casier, filet, balance, épuisette, main	20 unités	
Homard (<i>Homarus gammarus</i>)		Casier, filet, main	5 unités pour la pêche à pied ou embarquée 2 unités pour la pêche sous marine	
Tourteau (<i>Cancer pagurus</i>)		Casier, filet, main	5 unités	
Céphalopodes				
Calamar (<i>Loligo spp</i>)	Cf : réglementation en vigueur	Casier, filet, fusil-harpon	10 unités	Attention : L'utilisation d'un casier, d'un filet ou d'une palangre pour la pêche à pied est interdite du 15 juin au 15 septembre.
Seiche (<i>Sepia spp</i>)		Casier, filet, fusil-harpon	10 unités	

Nom de l'espèce	Période de pêche	Engins autorisés	Quantité maxi de pêche autorisée par pêcheur et par jour	Observations
Vers marins				
Arénicole (<i>Arenicola marina</i>)	Cf : réglementation en vigueur	Pelle, fourche, pelle-bêche	100 unités	Pêche interdite au moyen d'une pompe à vers.
Poissons				
Baudroie commune (<i>Lophius piscatorius</i>)	Cf : réglementation en vigueur	Canne à pêche, palangre, fusil-harpon, filet	5 unités	Attention : L'utilisation d'un casier, d'un filet ou d'une palangre pour la pêche à pied est interdite du 15 juin au 15 septembre.
Barbue (<i>Scophthalmus rhombus</i>)		Canne à pêche, palangre, fusil-harpon, filet	5 unités	
Bar (<i>Dicentrarchus labrax</i>)		Canne à pêche, palangre, fusil-harpon	Cf : réglementation européenne	Pêche interdite au moyen d'un filet (pêche à pied et pêche embarquée)
Cabillaud (<i>Gadus morhua</i>)		Canne à pêche, palangre, fusil-harpon, filet	6 unités par pêcheur ou par navire (pour les navires, porté à 20 si le nombre de pêcheurs à bord est supérieur à 2)	Attention : L'utilisation d'un casier, d'un filet ou d'une palangre pour la pêche à pied est interdite du 15 juin au 15 septembre.
Chinchard d'Europe (<i>Trachurus trachurus</i>)		Canne à pêche, palangre, fusil-harpon, filet	20 unités	
Congre (<i>Conger conger</i>)		Canne à pêche, palangre, fusil-harpon, filet	2 unités	
Dorade grise (<i>spondyliosoma cantharus</i>)		Canne à pêche, palangre, fusil-harpon, filet	20 unités	
Dorade royale (<i>Sparus aurata</i>)	Canne à pêche, palangre, fusil-harpon, filet	5 unités		

Nom de l'espèce	Période de pêche	Engins autorisés	Quantité maxi de pêche autorisée par pêcheur et par jour	Observations
Poissons				
Eglefin (Melanogrammus aeglefinus)		Canne à pêche, palangre, fusil-harpon, filet	10 unités	Attention : L'utilisation d'un casier, d'un filet ou d'une palangre pour la pêche à pied est interdite du 15 juin au 15 septembre.
Flet d'Europe (Platichthys flesus)	Cf : réglementation en vigueur	Canne à pêche, palangre, fusil-harpon, filet	20 unités	
Fletan de l'Atlantique (Hippoglossus hippoglossus)		Canne à pêche, palangre, fusil-harpon, filet	20 unités	
Grondin gris (Eutrigla gumardus)		Canne à pêche, palangre, fusil-harpon, filet	10 unités	
Grondin perlon (Chelidonichthys lucerna)		Canne à pêche, palangre, fusil-harpon, filet	10 unités	
Grondin rouge (Aspitrigla cuculus)		Canne à pêche, palangre, fusil-harpon, filet	10 unités	
Hareng (Clupea harengus)		Canne à pêche, palangre, fusil-harpon, filet	50 unités	
Lançon (Ammodytes spp)		Canne à pêche, palangre, filet	2 kg	
Lieu jaune (Pollachius pollachius)		Canne à pêche, palangre, fusil-harpon, filet	5 unités	
Lieu noir (Pollachius virens)		Canne à pêche, palangre, fusil-harpon, filet	5 unités	
Limande (Limanda limanda)		Canne à pêche, palangre, fusil-harpon, filet	10 unités	
Limande sole (Microstomus kitt)		Canne à pêche, palangre, fusil-harpon, filet	10 unités	
Lingue (Molva molva)		Canne à pêche, palangre, fusil-harpon, filet	5 unités	
Maquereau (Scomber scombrus)		Canne à pêche, palangre, fusil-harpon, filet	50 unités	

Nom de l'espèce	Période de pêche	Engins autorisés	Quantité maxi de pêche autorisée par pêcheur et par jour	Observations
Poissons				
Merlan (Merlangius merlangus)	Cf : réglementation en vigueur	Canne à pêche, palangre, fusil-harpon, filet	50 unités	Attention : L'utilisation d'un casier, d'un filet ou d'une palangre pour la pêche à pied est interdite du 15 juin au 15 septembre.
Lingue (Molva molva)		Canne à pêche, palangre, fusil-harpon, filet	5 unités	
Maquereau (Scomber scombrus)		Canne à pêche, palangre, fusil-harpon, filet	50 unités	
Merlan (Merlangius merlangus)		Canne à pêche, palangre, fusil-harpon, filet	50 unités	
Merlu (merluccius merluccius)		Canne à pêche, palangre, fusil-harpon, filet	10 unités par pêcheur ou par navire (pour les navires, porté à 12 si le nombre de pêcheurs à bord du navire est supérieur à 2)	
Mulet (Mugil spp, Chelon spp, Lliza spp, Oedalechilus spp)		Canne à pêche, palangre, fusil-harpon, filet	5 unités	
Plie (Pleuronectes platessa)		Canne à pêche, palangre, fusil-harpon, filet	11 unités par pêcheur ou par navire (pour les navires, porté à 13 si le nombre de pêcheurs à bord du navire est supérieur à 2)	
Raies (Rajidae)		Canne à pêche, palangre, fusil-harpon, filet	5 unités	Raie brunette est interdite L'utilisation d'un casier, d'un filet ou d'une palangre pour la pêche à pied est interdite du 15 juin au 15 septembre.

Nom de l'espèce	Période de pêche	Engins autorisés	Quantité maxi de pêche autorisée par pêcheur et par jour	Observations
Poissons				
Rouget barbet (Mullus surmuletus)	Cf : réglementation en vigueur	Canne à pêche, palangre, fusil-harpon, filet	20 unités	Attention : L'utilisation d'un casier, d'un filet ou d'une palangre pour la pêche à pied est interdite du 15 juin au 15 septembre.
Roussette (Scyliorhinus spp)		Canne à pêche, palangre, fusil-harpon, filet	10 unités	
Saint Pierre (Zeus faber)		Canne à pêche, palangre, fusil-harpon, filet	10 unités	
Sardine (Sardina Pilchardus)		Canne à pêche, palangre, fusil-harpon, filet	50 unités	
Sole (Solea vulgaris)		Canne à pêche, palangre, fusil-harpon, filet	11 unités par pêcheur ou par navire (pour les navires, porté à 13 si le nombre de pêcheurs à bord du navire est supérieur à 2)	
Tacaud (Trisopterus luscus)		Canne à pêche, palangre, fusil-harpon, filet	20 unités	
Turbot (Psetta maxima)		Canne à pêche, palangre, fusil-harpon, filet	5 unités	
Vieille (Labrus bergylta)		Canne à pêche, palangre, fusil-harpon, filet	20 unités	
Vive (Trachinus spp)	Canne à pêche, palangre, fusil-harpon, filet	20 unités		

Nom de l'espèce	Période de pêche	Engins autorisés	Quantité maxi de pêche autorisée par pêcheur et par jour	Observations
Poissons amphihalins				
Anguille (<i>Anguilla anguilla</i>) Civelle, anguille jaune, anguille argentée				
Grande alose ou alose vraie (<i>Alosa alosa</i>)				
Alose feinte (<i>Alosa fallax fallax</i>)				INTERDICTION
Esturgeon Européen (<i>Acipenser sturio</i>)				
Lamproie marine (<i>petromyzon marinus</i>)				
Lamproie fluviatile (<i>Lampetra fluviatilis</i>)				
Saumon (<i>Salmo salar</i>)	Du 30 avril au 1 ^{er} octobre	Canne à pêche Le port et l'usage de la gaffe et du grappin sont interdits	1 unité	Taille : Cf : réglementation en vigueur Attention : La pêche du saumon est interdite dans l'axe Seine. Pêche interdite du coucher au lever du soleil.
Truite de mer (<i>Salmo trutta</i>)	Du 30 avril au 1 ^{er} octobre	Canne à pêche Le port et l'usage de la gaffe et du grappin sont interdits	1 unité	Taille : Cf : réglementation en vigueur. Pêche interdite du coucher au lever du soleil.